




Notifié le

Notification reçue le

Publié le **07 JAN 2019**

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Vu et signé par délégation

Chantal MOSCATO

Service : *Voirie*

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue de Chiclana

Circulation sur une seule voie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les camions de déballages marchands

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de la SARL F.H.R.A., en date du 20 Décembre 2018, qui souhaite effectuer l'organisation du salon des antiquaires, en occupant temporairement le domaine public, Rue de Chiclana

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 11 Février 2019,

Rue de Chiclana :

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour les camions de déballages marchands.

Rue de Chiclana dans sa partie comprise entre la rue de Stravropol (après le carrefour) et la rue Bacchus :

- la circulation sera interdite sauf riverains dans le sens rue de Stravropol à la rue Bacchus
- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour les camions de déballages marchands.

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 07 JAN 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports
du Stationnement et de la Signalétique

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Odette Dorier", written over the typed name and title of the official.



Notifié le

Notification reçue le

Publié le **07 JAN 2019**

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Le Maire par délégation

Chantal MOSCATELLI

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue de Chiclana

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les camions de déballages marchands - Circulation interdite

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de la SARL F.H.R.A, en date du 20 Décembre 2018, qui souhaite effectuer l'organisation du salon des antiquaires, en occupant temporairement le domaine public, Rue de Chiclana

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 02 Décembre 2019,

Rue de Chiclana :

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les camions de déballages marchands et ce avec enlèvement immédiat des véhicules

Rue de Chiclana dans sa partie comprise entre la rue Stravropol (après le carrefour) et la rue Bacchus :

- la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera autorisé dans le sens rue de Stravropol à rue Bacchus
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les camions de déballages marchands et ce avec enlèvement immédiat des véhicules

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

07 JAN 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports
du Stationnement et de la Signalétique